

Accord du 12 octobre 2023

Rémunérations annuelles garanties

Entre

L'Union des Industries d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, d'une part

et

les Organisations syndicales de salariés d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – BAREME DES R.A.G. APPLICABLES POUR L'ANNEE 2023

Les barèmes fixant pour chaque coefficient de la classification la Rémunération Annuelle Garantie en dessous de laquelle un salarié ne peut être rémunéré pour un horaire de **35 heure hebdomadaire** et pour l'année 2023 sont les suivants :

BAREME des R.A.G. en Euros 35 HEURES HEBDOMADAIRES

Niveaux	COEF.	OUVRIERS
		ADMINISTRATIFS TECHNICIENS MAITRISES D'ATELIER
V	395	33 983
	365	32 200
	335	29 399
	305	27 488
IV	285	26 117
	270	24 810
	255	23 643
III	240	22 967
	225	22 066
	215	21 935
II	190	21 840
	180	21 312
	170	21 267
I	155	21 200
	145	21 168
	140	21 012

Article 2 – APPLICATION DES R.A.G. CONFORMEMENT AUX ACCORDS DES 8 MARS 1991, 31 MAI 2002

Le calcul et la vérification des R.A.G. applicables pour l'année 2023 s'effectuent conformément à l'ensemble des dispositions de l'accord national professionnel du 17 janvier 1991 et de l'accord territorial du 8 mars 1991 qui ont créé les Rémunérations Annuelles Garanties et qui ont été repris dans l'Accord Territorial du 31 mai 2002, créant l'article 14-1-2 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective Territoriale.

Article 3 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

Afin de permettre l'extension de cet accord territorial, portant sur les Rémunérations Annuelles Garanties (R.A.G.) des « *Mensuels* » de la métallurgie d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, l'U.I.M.M. d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan et les Organisations syndicales signataires de cet accord R.A.G., conviennent qu'elles n'ont volontairement pas prévu de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés, visées par l'article L. 2232-10-1 du Code du travail, au motif que le présent accord porte sur des rémunérations minimales conventionnelles.

En effet, les signataires ne souhaitent pas que les salariés relevant d'entreprises de la métallurgie d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan soient soumis à des rémunérations conventionnelles minimales différentes, en fonction de l'effectif des entreprises qui les emploient.

Article 4 – DUREE D'APPLICATION DE CET ACCORD

Les dispositions du présent accord concernant les Rémunérations Annuelles Garanties (R.A.G.) prendront effet le 1^{er} novembre 2023 mais, pour les salariés qui ont un contrat de travail en cours à cette date, les Rémunérations Annuelles Garanties s'appliqueront pour l'ensemble de l'année 2023 dès lors que leur présence dans l'entreprise est antérieure au 1^{er} janvier 2023. En cas d'arrivée en cours d'année 2023 et s'ils sont toujours présents au 1^{er} novembre 2023, les Rémunérations Annuelles Garanties s'appliqueront au prorata temporis. De même, en cas d'arrivée dans l'entreprise après le 1^{er} novembre 2023, les Rémunérations Annuelles Garanties s'appliqueront au prorata temporis.

Cet accord s'appliquera jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouvel accord ayant le même objet.

Article 5 – CLAUSE DE REVOYURE

Sur 2023, les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer à nouveau dans l'hypothèse où l'évolution de l'inflation entrainerait une revalorisation du SMIC qui impacterait le 1er coefficient de la grille classification.

Article 6 – DEPOT ET EXTENSION

Conformément à l'article L. 2231-5 du Code du travail, le présent accord sera notifié à chacune des organisations syndicales.

Il sera déposé auprès des services centraux du Ministère chargé du travail dans les conditions prévues aux articles L 2231-6, D.2231-2 et D.2231-3 du Code du travail. Il sera également remis au greffe du Conseil de Prud'hommes de Rennes.

Les parties signataires s'emploieront à demander son extension.

Fait à Rennes, le 12 octobre 2023

L'Union des Industries d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan

Les Organisations Syndicales de salariés

C.F.D.T. METAUX

FO METAUX